

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant le Code des postes et télécommunications en ce qui concerne les contraventions de grande voirie relatives aux installations du réseau souterrain des télécommunications.

Par M. Pierre MARZIN,

Sénateurs.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Jacques Eberhard, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajeux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégègère, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Fernand Chatelain, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, François Dubanchet, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Léandre Létouquart, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Daniel Millaud, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Bernard Pellarin, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Sénat (1^{re} lecture) : 44, 74 et in-8° 26 (1977-1978).

(2^e lecture) : 359 (1977-1978).

Assemblée nationale (1^{re} lecture) : (5^e législ.) : 3231, 3360.

(6^e législ.) : 14, 229 et in-8° 10.

Télécommunications. — *Contraventions de grande voirie - Code des postes et télécommunications - Travaux publics - Amendes.*

SOMMAIRE

	Pages
Exposé général.....	3
Examen des articles restant en discussion.....	5
● article premier instituant une amende de 1.000 à 30.000 F pour toute détérioration ou dégradation d'une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat. Suppression de la récidive.....	5
● article premier <i>bis</i> (nouveau). — Exonération en cas de carence de l'Administration prévenue par le maître d'œuvre.....	5
Tableau comparatif des articles restant en discussion.....	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui vous est soumis a été adopté par le Sénat, en première lecture, le 18 novembre 1977. Il vient d'être voté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 16 mai 1978.

Il convient donc, après avoir rappelé l'économie du texte adopté par le Sénat lors de sa précédente session, de préciser les modifications qui lui ont été apportées par l'Assemblée nationale.

••

L'accroissement du nombre et du coût des dommages causés au réseau souterrain de télécommunications à l'occasion de travaux d'aménagement et d'urbanisme est un phénomène grave. On comptait 3.837 dommages en 1975 et 4.326 en 1976. Sur ce total, 869 en 1975 et 1.044 en 1976 concernaient des câbles interurbains à grande distance, à plusieurs milliers de voies téléphoniques simultanées. En 1976, le total des dommages causés au réseau souterrain des télécommunications s'est élevé à 15,7 millions de francs (contre 11,8 millions de francs en 1975). Ce chiffre comprend seulement le montant des réparations et fait abstraction des pertes de recettes dues à l'interruption ou à la perturbation du trafic.

Il s'est donc avéré nécessaire d'aggraver les peines d'amende applicables aux entreprises responsables des détériorations occasionnées auxdites installations.

C'est pourquoi le Sénat, se rangeant à l'avis de sa commission des Affaires économiques et du Plan, avait décidé de fixer de 1.000 à 30.000 F le barème des amendes applicables aux auteurs des dégradations apportées au réseau souterrain de télécommunications ; le taux actuel prévu par l'article R. 43 du Code des postes et télécommunications, 1.000 à 2.000 F, n'est pas suffisamment dissuasif.

En cas de récidive, l'article L. 69-1 du Code des postes et télécommunications, tel qu'il avait été adopté par le Sénat, avait prévu une amende de 2.000 à 60.000 F.

••

Au cours de l'examen du projet de loi, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte voté par le Sénat.

Par un amendement, l'Assemblée nationale a cru nécessaire de supprimer le quatrième alinéa de l'article premier du texte adopté par le Sénat qui prévoyait qu'en cas de récidive, le montant de l'amende serait doublé. L'Assemblée nationale s'est ainsi rangée à l'avis de son Rapporteur qui a estimé que la notion pénale de récidive ne devait pas être appliquée aux contraventions de grande voirie.

Dans un article premier *bis* (nouveau), l'Assemblée nationale a précisé qu'aucune infraction ne pouvait être retenue si l'administration n'a pas, sur demande du maître d'œuvre de l'ouvrage ou du maître d'œuvre d'opérations de travaux publics ou privés, donné connaissance aux entreprises, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains de télécommunications situés dans l'emprise des travaux concernés.

Cette dispositions paraît de nature à éviter qu'un entrepreneur ne soit tenu pour responsable de déprédations, alors que le défaut de connaissance de la localisation des réseaux souterrains de télécommunications est imputable à un manque de diligence de l'administration.

C'est pourquoi votre Rapporteur vous proposera l'adoption de cet article premier *bis* (nouveau) tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement semblent suffisamment dissuasives pour prévenir les déprédations occasionnées par des travaux d'aménagement au réseau des télécommunications. Votre Commission vous proposera donc d'adopter conforme le texte voté par l'Assemblée nationale.

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Article premier.

L'article premier ajoute au Code des postes et télécommunications un article L. 69-1 qui fixe de 1.000 F à 30.000 F le montant de l'amende applicable au responsable des détériorations ou déprédations occasionnées au réseau des télécommunications par des travaux publics ou privés. Le nombre des amendes prononcées est déterminé par le nombre des câbles détériorés lorsque l'ouvrage endommagé comportait plusieurs câbles.

Bien que l'Assemblée nationale ait supprimé la notion de récidive, il convient d'observer que le barème des amendes présente un caractère réellement dissuasif car son éventail de 1.000 à 30.000 F permet de moduler leur montant selon les capacités financières de l'entreprise responsable des déprédations et la gravité des dommages causés.

Votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter dans sa nouvelle rédaction cet article premier.

Article premier *bis* (nouveau).

L'article premier *bis* (nouveau) ajouté lors du débat à l'Assemblée nationale par voie d'amendement au texte adopté par le Sénat, a pour objet d'exclure la pénalité prévue à l'article premier lorsque, sur demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre d'opérations de travaux publics ou privés, l'administration n'aura pas donné connaissance aux entreprises, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés.

Il importe de préciser que, dans l'hypothèse où l'entreprise n'aurait pas eu connaissance de l'emplacement des réseaux par suite d'une omission ou d'une carence du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, sa responsabilité demeurera engagée. Il lui incomberait, dans ce cas, d'intenter une action récursoire en responsabilité contre le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déter-

minées par décret. Celui-ci devra en particulier fixer à quel moment le maître d'ouvrage devra effectuer sa demande de renseignement. Il faut en effet éviter que la demande ne soit faite trop de temps avant l'ouverture effective du chantier, car les renseignements fournis risqueraient d'être faux.

L'expérience apprend que cette consultation doit se faire en deux phases.

Tout d'abord, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre de ces travaux demandera à l'administration des P et T des informations concernant la présence d'ouvrages de télécommunications. Ces renseignements lui permettront d'affiner le projet de ces futures réalisations ; les entreprises soumissionnaires pourront aussi prévoir leur coût et ajuster le montant de leurs propositions financières en toute connaissance de cause.

Cette première demande de renseignements doit être suivie d'une autre. En effet, seule l'entreprise qui a la charge des travaux est à même de dire à quelle date exactement elle effectuera ceux-ci. Quelque temps avant l'ouverture effective du chantier, l'entreprise doit demander à l'administration la communication exacte de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux prévus.

Telles sont, selon la commission des Affaires économiques et du Plan, les grandes orientations du décret projeté qui permettrait à la fois de concilier la défense efficace du réseau souterrain des télécommunications tout en évitant qu'une entreprise ne soit condamnée par suite d'une carence caractérisée de l'administration.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification cet article premier *bis* (nouveau).

••

Sous réserve de ces commentaires, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification les dispositions du présent projet de loi telles qu'elles ont été votées par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

(Articles restant en discussion.)

Texte adopté par le Sénat	Texte modifié par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est ajouté à la première partie du Code des postes et télécommunications l'article L. 69-1 suivant	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 69-1. — Sans préjudice de l'application de l'article L. 66 du présent Code, quiconque, de quelque manière que ce soit, détériore ou dégrade une installation du réseau souterrain des télécommunications de l'Etat ou compromet le fonctionnement de ce réseau, sera puni d'une amende de 1.000 F à 30.000 F.	« Art. L. 69-1. — Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage souterrain de télécommunications comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que des câbles détériorés ou dégradés ou dont le fonctionnement a été compromis.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« En cas de récidive, le montant de l'amende sera porté de 2.000 F à 60.000 F. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant dans les douze mois précédents un premier jugement pour une infraction aux dispositions du présent article quel que soit le tribunal administratif ayant prononcé ce jugement.	Alinéa supprimé.	Suppression conforme.
« Les infractions prévues à l'article L. 69 et au présent article constituent des contraventions de grande voirie ».	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte modifié par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article premier *bis* nouveau.

Faute par l'administration d'avoir, sur demande du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre d'opérations de travaux publics ou privés, donné connaissance aux entreprises, avant l'ouverture du chantier, de l'emplacement des réseaux souterrains existant dans l'emprise des travaux projetés, aucune infraction ne pourra être retenue.

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la communication de ces informations seront déterminées par le décret mentionné à l'article 2.

Article premier *bis* nouveau.

Conforme.